



COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL

Séance du Jeudi 28 Février 2024

Procès-Verbal N° 6

Président : Claude ROUX

Secrétaire : Bernard PALOUS

Présents : Frédérique DAURES, Yves CAYLA, William MASSOT, Yves VIGUIE, Philippe VITAL, Laurent VILLEFRANQUE. Giovanni PERRI par Visioconférence.

Excusés : Sarah VIDAL, Fabien ASTRUC, Henri BENOIT.

=====

Dossier Appel N° 6

Dossier Disciplinaire N° 92 du 21 décembre 2023.

Rencontre N° 26968078 : LACROIX BARREZ 1 vs ARGENCE VIADENE 2 du 16 Décembre 2023, D.5 Point Vert, Poule A.

Appel du club de Lacroix Barrez sur décision CDLD du 1^{er} février 2024, publiée sur FootClubs le 6 février 2024 - PV N° 26 -, ayant donné la rencontre à rejouer avec trois arbitres officiels à la charge du club de Lacroix Barrez, Frais de dossier et de recherche : 80 euros, à la charge du club de Lacroix Barrez.

Appel recevable car souscrit dans les délais ;

Dossier disciplinaire ;

Décision en dernier ressort.

La Commission, après prise de connaissance de l'ensemble du contenu dossier et audition contradictoire des personnes suivantes :

- Pour le Club d'Argence Viadène :
 - M. VAYSSADE Mickaël, joueur au club ;
 - M. PULLES Benoît, co-président ;
 - M. MAZENC Romain, co-président.

- Pour le Club de Lacroix Barrez :
 - Mme CASSAGNES Fabienne, secrétaire ;
 - M. RAYROLLES Sylvain, capitaine ;
 - M. RAYROLLES Gauthier, joueur et président du club, tous trois représentant M. TARRISSE Jean Claude, arbitre bénévole de la rencontre ; M. CLERMONT Thierry, délégué au match ; M. ZIDANE Yassine, arbitre - assistant 1, tous trois absents excusés,

Chacun en leurs explications concernant la décision contestée, le club de Lacroix Barrez s'exprimant en dernier.

Considérant ce qui suit :

- Les représentants du club d'Argence Viadène déclarent qu'ils ont pris l'initiative d'adresser un courrier au District le lendemain de la rencontre après avoir constaté sur FootClubs que le score du match (0 - 0) y était enregistré et que la F.M.I. comportait la signature d'après match des deux capitaines et de l'arbitre de la rencontre dans les cases prévues à cet effet, alors que le capitaine de l'équipe d'Argence Viadène, M. BESOMBES Rodolphe et l'accompagnateur, M. ALEXANDRE Romain avaient refusé de signer le document la veille sur la tablette au motif que l'arbitre et le capitaine de l'équipe adverse avaient refusé de mentionner que la rencontre avait été arrêtée aux alentours de la 70^{ème} minute.

Ils précisent qu'à leur avis, ce sont une de ces deux personnes qui ont vraisemblablement signé la F.M.I. à leur place car ils avaient trouvé avant la rencontre le code d'accès de l'équipe visiteuse (1234), alors que M. BESOMBES ne se souvenait pas lui-même du numéro de code d'accès.

Ils établissent également la preuve que contrairement aux accusations qui leur ont été faites par le club adverse, le joueur VAYSSADE Mickaël n'a pas participé à cette rencontre car il participait aux mêmes heures à un match avec l'équipe une du club.

➤ Les représentants du club de Lacroix Barrez reconnaissent que c'est par erreur qu'ils ont rapporté la participation à la rencontre du joueur VAYSSADE Mickaël sous fausse licence.

Ils imputent par contre à l'équipe d'Argence Viadène la responsabilité d'une échauffourée intervenue aux environs de la 70^{ème} minute suite à un crachat du joueur N° 8 de leur club sur un de leurs joueurs et que c'est pour cette raison que M. TARRISSE avait décidé d'arrêter la rencontre prématurément, d'autant que l'arbitre assistant 2 du club d'Argence Viadène avait quitté sa fonction depuis quelques minutes.

➤ Par contre, ils déclarent ne pas savoir qui aurait pu signer la F.M.I. pour l'équipe adverse après l'arrêt de la rencontre.

➤ Ils insistent enfin sur le fait que leur appel avait essentiellement pour but de demander à ce que leur club n'ait pas à supporter seul les frais inhérents au coût de la présence de trois arbitres officiels pour la rencontre déclarée à rejouer en première instance.

La Commission observe in fine :

- Qu'il est regrettable qu'une rencontre du cinquième niveau départemental ait pu se dérouler dans un tel climat entre deux clubs voisins et avec de graves manquements au regard de l'exercice des fonctions officielles. L'arbitre de la rencontre ainsi que le capitaine de l'équipe de Lacroix Barrez ayant notamment " attesté sur l'honneur " dans le cadre des rapports demandés lors de l'instruction du dossier, de la présence sur le terrain du joueur VAYSSADE Mickaël sous fausse licence.
- Qu'il appartenait à M. TARRISSE, arbitre de la rencontre, de solliciter le capitaine de l'équipe d'Argence Viadène ou son dirigeant afin que soit désigné parmi les joueurs présents sur le terrain de leur équipe un arbitre assistant en remplacement de l'arbitre assistant initial.
- Que par ailleurs, M. TARRISSE aurait dû obligatoirement faire mention de l'arrêt de la rencontre avant qu'elle ne soit arrivée à son terme sur la F.M.I. et d'en faire connaître les raisons au District par le biais d'un rapport.

Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments et après en avoir débattu et délibéré, la Commission décide :

- Que M. TARRISSE n'a pas mis en œuvre tous les moyens à sa disposition pour conduire la rencontre à son terme ;
- Déclare la rencontre à rejouer en présence d'un arbitre officiel et d'un délégué, à la charge du club de Lacroix Barrez ;
- La Commission demande également aux deux clubs de mettre en œuvre les moyens nécessaires au bon déroulement de cette rencontre sous peine de nouvelles sanctions, notamment concernant le respect des horaires destinés à permettre l'accomplissement des formalités d'avant match et un début de rencontre à l'heure prévue dans un climat apaisé.
- Frais de dossier d'Appel : 50 €, à la charge du club de Lacroix Barrez.

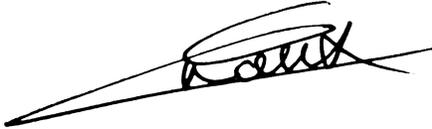
La Commission note que :

- Le club de Argence Viadène renonce au remboursement de leurs frais de déplacement.

Voies de recours : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai d'un mois à compter à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans un délai de 15 jours suivant la notification de la présente décision, dans le cadre du respect des articles L. 141-4 et R. 141 - 5 et suivant du Code du Sport.

Le Président

Claude ROUX

Handwritten signature of Claude ROUX in black ink, featuring a stylized, cursive script with a long horizontal stroke extending to the left.

Le Secrétaire

Bernard PALOUS

Handwritten signature of Bernard PALOUS in black ink, featuring a stylized, cursive script with a large loop and a horizontal stroke.